

CONSEIL D'ETAT

Section du contentieux

N° 401996

SOCIÉTÉ DELMAS POISSONS ET MARÉE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**LE PRÉSIDENT DE LA 9EME SOUS-SECTION
DE LA SECTION DU CONTENTIEUX**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 29 juillet 2016 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la société Delmas Poissons et Marée demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision n° 16-DCC-55 du 22 avril 2016 par laquelle l'Autorité de la concurrence a autorisé la prise de contrôle conjoint Groupe Aqualande par la société Labeyrie Fine Foods et la coopérative agricole les Aquaculteurs Landais, sous réserve du respect d'engagements visant à remédier aux effets de cette opération sur le marché aval de la truite fumée en France et au Nord de l'Espagne .

2°) de mettre à la charge de l'Autorité de la concurrence la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire, enregistré le 29 septembre 2016 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la société Delmas Poissons et Marée déclare se désister purement et simplement de la requête.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant ce qui suit :

1. Le premier alinéa de l'article R. 122-12 du code de justice administrative dispose que : « *Le président de la section du contentieux et les présidents de chambres peuvent, par ordonnance : 1° donner acte des désistements (...)* ». Cette procédure ne nécessite ni instruction contradictoire préalable, ni audience publique.

2. Le désistement de la société Delmas Poissons et Marée est pur et simple et rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement d'instance de la société Delmas Poissons et Marée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Delmas Poissons et Marée et à l'Autorité de la concurrence.

Fait à Paris, le 5 janvier 2017

Le président : Guillaume Goulard

La République mande et ordonne au ministre de l'économie et des finances, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le secrétaire du contentieux, par délégation :